

N° 6800⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour
ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010
relative à la sécurité des jouets**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(1.3.2016)

Le projet de loi n° 6800 a notamment pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (ci-après dénommée la „Directive 2014/33/UE“).

La Directive 2014/33/UE, qui constitue une refonte de la législation européenne en la matière, tend à garantir que les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs se trouvant sur le marché soient conformes aux exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Les amendements parlementaires sous avis reprennent la plupart des suggestions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015.

Toutefois, la Commission de l'Economie de la Chambre des Députés n'a pas fait droit aux commentaires formulés par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 26 du projet de loi selon lesquels le paragraphe 4 de l'article 28 de la Directive 2014/33/UE n'aurait pas été transposé. Ce refus est motivé par le fait que des dispositions similaires à celles du paragraphe 4 de l'article 28 de la Directive 2014/33/UE seraient d'ores et déjà contenues dans la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS¹.

En outre, concernant les articles 7, 8, 10 et 17 du projet de loi, les amendements sous avis maintiennent, contrairement aux recommandations du Conseil d'Etat, la possibilité que les communications entre le département de la surveillance du marché de l'ILNAS et les professionnels (les installateurs, les fabricants, les importateurs) afin de démontrer la conformité d'un produit, ainsi que la déclaration UE de conformité, puissent être rédigées en anglais.

La Chambre de Commerce salue le pragmatisme des auteurs des présents amendements tendant à accepter que les communications entre les professionnels et l'Administration puissent, en plus des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, être effectuées en anglais.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des amendements parlementaires sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

¹ Article 7, paragraphes 1 et 2, alinéas 1^{ers} de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

